

## Cour d'appel, Douai, 3e chambre, 22 Juin 2017 – n° 16/01534

### Cour d'appel

**Douai**  
**3e chambre**

**22 Juin 2017**  
**Répertoire Général : 16/01534**

X / Y

Contentieux Judiciaire

République Française  
Au nom du Peuple Français  
COUR D'APPEL DE DOUAI  
TROISIEME CHAMBRE  
ARRÊT DU 22/06/2017  
\*\*\*

N° de MINUTE :  
N° RG : 16/01534  
Jugement (N° 14/06743) rendu le 29 Janvier 2016  
par le tribunal de grande instance de Lille  
APPELANTE  
EPIC SNCF Mobilites Sncf Mobilites venant aux droits de SNCF

[...]

[...]

Représentée et assistée par Me Frédéric D., avocat au barreau de Lille  
INTIMÉS

Monsieur Léo V.  
né le 28 août 1962 à [...]  
de nationalité française

[...]

[...]

Monsieur Patrick V.  
intervenant volontaire  
de nationalité française

[...]

[...]

Représentés et assistés par Me Pierre V., avocat au barreau de Lille  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille Douai

[...]

[...]

Représentée et assistée par Me Benoît de B., avocat au barreau de Lille  
DÉBATS à l'audience publique du 10 Mai 2017 tenue par Benoît Pety magistrat chargé d'instruire le dossier qui, a entendu seul(e) les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).  
Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au

---

greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Harmony Poyteau  
COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Benoît Mornet, président de chambre

Cécile André, conseiller

Benoît Pety, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 22 Juin 2017 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Benoît Mornet, président et Harmony Poyteau, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 4 avril 2017

\*\*\*

Exposé du litige, de la procédure et des prétentions des parties :

Léo V. a été happé par un train le 7 mars 2013 alors qu'il empruntait à Saint-André-lez-Lille un passage piéton pour traverser la voie ferrée. La victime a été immédiatement prise en charge par les sapeurs-pompiers et emmenée au Centre hospitalier de Lille.

Par exploits des 27 et 30 juin 2014, M. Patrick V., agissant en qualité de représentant légal de son fils mineur, Léo V., a fait assigner la SNCF et la CPAM de Lille-Douai devant le tribunal de grande instance de Lille aux fins de voir cette juridiction :

-Dire que l'accident du 7 mars 2013 engage la pleine et entière responsabilité de la SNCF,

-Désigner tel expert judiciaire,

-Condamner la SNCF à verser à la victime une provision de 10 000 euros.

Par jugement du 29 janvier 2016, le tribunal de grande instance de Lille a :

-déclaré irrecevables les demandes dirigées contre la commune de Saint-André-lez-Lille,

-déclaré la SNCF Mobilités entièrement responsable de l'accident dont Léo V. a été la victime le 7 mars 2013,

-dit que la SNCF serait tenue de réparer intégralement le préjudice subi par la victime en lien avec l'accident,

-condamné la SNCF Mobilités à payer à M. Patrick V. ès qualités la somme de 10 000 euros à titre de provision à valoir sur la liquidation future du préjudice de Léo V., outre 1 500 euros d'indemnité de procédure,

-condamné la SNCF Mobilités à payer à la CPAM de Lille-Douai les sommes de 302 377,26 euros au titre de ses débours suivant relevé provisoire du 26 novembre 2014, avec intérêts légaux à compter du jugement et capitalisation par année entière, 1 037 euros d'indemnité forfaitaire de gestion et 1 000 euros d'indemnité de procédure.

-débouté les parties de leurs autres prétentions.

L'établissement public industriel et commercial (EPIC) SNCF Mobilités, venant aux droits de la SNCF, a interjeté appel de ce jugement. Il demande par voie d'infirmité à la cour de :

-Dire que les conditions requises pour l'application de l'article 1384 alinéa 1er du code civil ne sont pas réunies,

-Dire que Léo V. a eu un comportement fautif, cause exclusive de l'accident exonérant SNCF de sa responsabilité,

-En conséquence, débouter M. V., représentant légal de Léo V., de ses demandes,

-Condamner M. Patrick V. et Léo V. à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de ses frais irrépétibles en première instance outre une somme de même montant au titre de ses frais irrépétibles en cause d'appel,

-Débouter la CPAM de Lille-Douai de toutes ses demandes.

La SNCF Mobilités rappelle que le passage à niveau litigieux est un passage public utilisable par les seuls piétons pour traverser la voie ferrée. Il s'agit selon l'arrêté du 18 mars 1991 d'un passage à niveau de 3e catégorie. A ce sujet, l'article 22 du même arrêté énonce que ce type de passage à niveau ne peut être utilisé que par les piétons, à leurs risques et périls, sans surveillance spéciale par un agent des chemins de fer, ces passages étant équipés de portillons qui ne sont pas fermés à clé et sont man'ouvrés par les piétons. C'est dire que le passage à niveau emprunté par Léo V. est conforme à la réglementation en vigueur. Il appartenait à la victime de faire preuve de prudence en manoeuvrant le portillon et en s'engageant sur la voie ferrée et ce d'autant plus que Léo V. a traversé ce passage qu'il connaissait pour l'emprunter régulièrement mais cette fois sur son vélo. Tout piéton emprunte ce type de passage à niveau à ses risques et périls. Léo V. devait le faire en respectant le code de la route et utiliser le passage à niveau routier (passage de 1ère catégorie).

La SNCF Mobilités expose par ailleurs que le conducteur du train n'a commis aucune faute puisqu'il a sifflé à plusieurs reprises et actionné le signal lumineux lorsqu'il a aperçu l'adolescent traverser la voie, le système de freinage d'urgence ayant aussi été utilisé, ce qui correspond aux consignes réglementaires.

Le comportement de Léo V. était en l'espèce parfaitement imprévisible. Le mode d'ouverture du passage à niveau piétonnier, à savoir le portillon, n'était pas compatible avec l'utilisation d'un vélo. La prudence de l'usager doit le conduire à descendre de vélo pour se donner le temps d'analyser la situation avant de traverser. La victime n'avait pas non plus ôté son casque audio avant de franchir le passage à niveau, ce qui explique qu'elle n'a pas entendu le bruit extérieur. Dans ces conditions, le caractère imprévisible du comportement de la victime exonère la SNCF de la responsabilité de plein droit encourue. L'empêchement de franchissement du passage à niveau sur un vélo est bien matérialisé par des marches entre le portillon et la voie ferrée.

SNCF Mobilités maintient aussi que le comportement de Léo V. était irrésistible. Malgré l'attitude réglementaire du conducteur du train, la collision avec la victime a été inévitable, le train arrivant à 60 km/h.

\* \* \* \*

MM. Patrick et Léo V. demandent à la cour de :

- Confirmer le jugement déféré en ce que la SNCF a été déclarée entièrement responsable du sinistre du 7 mars 2013 à Saint-André-lez-Lille,
- Le réformer pour le surplus et, statuant à nouveau, désigner tel expert judiciaire,
- Condamner la SNCF à verser à Léo V. une provision de 20 000 euros à valoir sur la liquidation définitive du préjudice de la victime,
- Condamner la SNCF à verser à MM. V. une indemnité de procédure de 2 000 euros.

Les parties appelantes exposent qu'aucune faute ne peut être reprochée à la victime. Le visa de l'arrêté du 18 mars 1991 est vain dès lors qu'aucun affichage de ce texte n'apparaît à proximité du passage à niveau litigieux. Rien sur place n'interdit l'accès du passage à niveau à un usager sur son vélo. Le portillon n'empêche pas davantage le passage d'un vélo. Il appartenait à la SNCF de mettre en place des barrières et chicanes pour interdire un passage dans de telles conditions. Quant à la question du port d'un casque audio, Léo V. a répondu aux enquêteurs par la négative. La victime n'a pas entendu le train en raison des nombreuses voitures qui circulaient le long de la voie ferrée. Elle n'a donc pas commis de faute.

Les appelants considèrent que les faits tels que rappelés ci-dessus engagent la responsabilité de la SNCF sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil. La SNCF est gardienne du train qui a percuté Léo V.. Il s'agit d'une responsabilité de plein droit, sauf à démontrer que la victime a commis une faute exonératoire. Or, la SNCF n'établit pas que Léo V. aurait traversé la voie ferrée et ainsi commis une faute caractérisant la force majeure.

Léo V. produit aux débats un certificat du docteur F. du 24 novembre 2016 précisant que l'état de la victime n'est pas encore stabilisé et qu'il faudra réévaluer la situation médico-légale quand Léo aura 20 ans, soit le 19 avril 2018. Compte tenu de ces données et des délais de réalisation de la mesure d'instruction, la demande d'expertise médicale est fondée.

\* \* \* \*

La CPAM de Lille-Douai conclut pour sa part à la confirmation de la décision entreprise et demande à la cour de :

- Déclarer la SNCF Mobilités entièrement responsable du dommage subi par Léo V.,
  - Condamner la SNCF Mobilités à lui payer la provision de 302 377,26 euros au titre de ses débours provisoires avec intérêts à compter du 26 novembre 2014,
  - Ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière par application de l'article 1343-2 du code civil,
- Y ajoutant,
- Etendre la mission de l'expert à la vérification du lien médical entre les débours de la CPAM et l'accident,
  - Condamner la SNCF Mobilités à payer à la CPAM de Lille-Douai la somme de 1055 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion,
  - Surseoir à statuer sur la liquidation définitive des débours de la CPAM dans l'attente de la consolidation de Léo V.,
  - Condamner la SNCF Mobilités à payer à la CPAM de Lille-Douai une indemnité de procédure de 2 500 euros.

L'organisme social réfute toute force majeure dans le comportement de la victime. Le comportement de cette dernière n'était pas imprévisible s'agissant d'un passage spécialement aménagé qu'elle traversait le jour du

sinistre. Il n'a jamais été question pour Léo V. de se précipiter sur la voie ferrée. Par ailleurs, il n'est pas démontré par la SNCF Mobilités que toutes les précautions rendues nécessaires par l'éventuelle présence intempestive d'un piéton à l'endroit de l'accident ont été prises. La victime n'avait pas la volonté de produire le dommage auquel elle s'est exposée. En outre, la traversée du passage à niveau sur son vélo ne constitue pas un cas de force majeure pour la SNCF Mobilités. Le train aurait dû circuler à vitesse réduite sur cette portion de voie qui présentait un risque anormal compte tenu du portail. La CPAM ajoute qu'aucune signalisation n'évoquait sur place l'interdiction d'emprunter le passage à niveau sur un vélo. Le portillon à tirer vers soi n'a pas empêché le passage de Léo V. sur son vélo. La victime pouvait donc légitimement penser que la traversée du passage à vélo était possible et autorisée. Enfin, l'hypothèse du port d'un casque audio n'a pas été confirmée, aucun équipement de cet ordre n'ayant été retrouvé sur la victime.

\* \* \* \*

Motifs de la décision :

-Sur la responsabilité de l'accident du 7 mars 2013 :

Attendu que la responsabilité de SNCF Mobilités est, dans le cadre du présent accident mettant en cause une victime piéton traversant la voie ferrée sur un passage aménagé et un TER en mouvement, recherchée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 ancien (article 1242 alinéa 1 nouveau) du code civil, la responsabilité de la personne morale étant en ce cas de plein droit sauf à démontrer la faute de la victime, laquelle ne peut alors être totalement exonératoire qu'à la condition d'établir ses caractères irrésistible et imprévisible ;

Qu'il est à ce sujet constant que Léo V. s'est engagé le 7 mars 2013 vers 17 heures 30 sur la voie ferrée à St-André-lez-Lille au passage à niveau pour piétons n°9 après avoir man'uvré le portillon et sans descendre de sa bicyclette ;

Que la victime, qui se rendait à son domicile après avoir quitté le lieu de son activité de gymnastique, a précisé au cours de son audition le 3 mai 2013 par les enquêteurs qu'elle avait voulu prendre un raccourci pour rentrer chez elle, passage qu'elle empruntait une à deux fois par semaine ;

Que Léo V. a ajouté que, le jour de l'accident, il y avait beaucoup de bruit de voitures de sorte qu'il n'a pas entendu le train arriver, l'intéressé ayant précisé qu'il ignorait qu'un train passait à cet endroit à cette heure, la pénombre commençant à s'installer de sorte qu'il avait décidé d'aller un peu plus vite ;

Que si SNCF Mobilités objecte que le piéton aurait dû descendre de son vélo pour emprunter le passage à niveau, force est de relever sur la photographie des lieux tels qu'apparaissant en pièce 15 (maître V.) qu'aucune indication n'est visible à proximité du portillon que le piéton doit man'uvrer pour accéder aux voies, que ce soit pour indiquer à l'usager qu'il doit être à pieds ou qu'il traverse à ses risques et périls, constatations qui ne sont pas réfutées par la personne morale défenderesse ;

Qu'on ne perçoit pas du reste précisément dans les développements de SNCF Mobilités ce que la circonstance d'une traversée des voies par la victime chevauchant sa bicyclette engendrerait de risque majoré ;

Que si Léo V. a certainement commis le jour de l'accident une faute d'inattention sans que la thèse du port d'un casque audio soit au demeurant acquise, aucun équipement de ce type n'ayant été signalé ni par la victime ni par les secours intervenus rapidement sur les lieux, cette faute ne présente toutefois aucune des caractéristiques de la force majeure, la présence d'un piéton sur la voie ferrée au lieu d'un passage à niveau spécialement aménagé pour cette catégorie d'usagers ne présentant aucun caractère imprévisible ;

Que, dès lors qu'une seule des caractéristiques de la force majeure ne peut être tenue pour acquise du chef de la faute de la victime, SNCF Mobilités ne peut utilement opposer à cette dernière l'absence de responsabilité, ce que les premiers juges ont à bon droit apprécié, étant précisé que la question d'un partage de responsabilité n'étant évoquée par aucune des parties, la cour n'ayant nullement à se prononcer sur cet aspect ;

Que le jugement déféré sera en conséquence confirmé en ce qu'il déclare SNCF Mobilités entièrement responsable du sinistre dont Léo V. a été victime le 7 mars 2013 à Saint-André-lez-Lille, cette personne morale étant ainsi tenue d'indemniser intégralement le préjudice de la victime en lien avec l'accident ;

-Sur la provision réclamée par Léo V. :

Attendu que la victime verse aux débats un rapport d'expertise médicale établi le 24 novembre 2016 par le docteur F., praticien mandaté par la MAAF, ce document reprenant notamment dans sa conclusion les éléments qui suivent :

-gêne temporaire totale du 7 mars au 11 septembre 2013, puis gêne temporaire partielle de classe III depuis le 12 septembre 2013,

-aide d'une tierce personne à raison d'une heure par jour pendant la période de GTP de classe III, soit depuis le 13 septembre 2013 jusqu'au 1er septembre 2016, date d'entrée en BAC Pro,  
-à compter du 1er septembre 2016, nécessité d'une aide de tierce personne de supervision, de stimulation et d'encadrement de 3 heures par semaine et, à titre viager, prévoir une tierce personne pour la gestion des actes administratifs, l'encadrement et la supervision,

-souffrances endurées à prévoir : 5 à 6/7,

-préjudices esthétiques à prévoir : 3 à 3,5/7 pour les deux postes,

-préjudice d'établissement : prévoir une perte de chance de mener une vie familiale normale compte tenu des troubles neurocognitifs et de ses impacts socio-professionnels ;

Que l'indemnité provisionnelle de 20 000 euros sollicitée par Léo V. n'est, au vu des précédents renseignements d'ordre médico-légal, aucunement excessive de sorte que ce montant sera entériné, la décision entreprise étant en cela infirmée ;

-Sur la demande d'expertise médicale :

Attendu que le docteur F. mentionne dans le rapport précité que le bilan situationnel de Léo V. n'est pas stabilisé et que le parcours scolaire a été adapté, l'intérêt de réévaluer la situation médico-sociale de cette victime étant fixé à fin 2018, soit à ses 20 ans ;

Que c'est assurément à raison que les premiers juges ont considéré que la demande d'organisation d'une nouvelle mesure d'expertise médicale de la victime était prématurée, la décision dont appel étant en cela confirmée en ce qu'elle a rejeté cette mesure d'instruction ;

-Sur les débours provisoires de l'organisme social :

Attendu que la CPAM de Lille-Douai justifie de ses débours provisoires par un relevé du 26 novembre 2014 qu'elle communique aux débats, pièce mentionnant un montant total de frais hospitaliers, médicaux, pharmaceutiques, d'appareillage et de transport de 302 377,26 euros ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement déféré de ce chef sauf à fixer le point de départ du cours des intérêts légaux non pas au jour du prononcé de la décision querellée mais bien le 13 avril 2015, date de signification par la voie électronique des conclusions de première instance de la CPAM, ce qui est explicitement repris dans l'exposé du litige de la décision entreprise et qui correspond à la première demande en paiement des débours provisoires de l'organisme social ;

Que, relativement à l'indemnité forfaitaire de gestion dont le fait générateur est bien l'ouverture d'un dossier par l'organisme social et non l'intervention à chaque instance, il importe de constater à ce titre au profit de la CPAM de Lille-Douai une créance de 1 055 euros, la décision dont appel étant en cela infirmée ;

-Sur la capitalisation annuelle des intérêts :

Attendu que s'agissant d'une option acquise de plein droit dès lors qu'elle est comme en l'espèce requise, c'est à juste titre que le tribunal de grande instance de Lille a constaté la capitalisation des intérêts échus pour une année entière, cette disposition étant confirmée ;

-Sur les frais irrépétibles :

Attendu que l'équité justifie les indemnités de procédure arrêtées par les premiers juges en faveur de M. Patrick V. et de la CPAM de Lille-Douai de sorte que le jugement déféré sera du chef de ces dispositions confirmé ;

Que cette même considération commande de fixer en cause d'appel en faveur de MM. V. une indemnité globale de 2 000 euros et au profit de la CPAM de Lille-Douai une indemnité de même nature de 1 000 euros, l'établissement public débiteur de ces sommes étant débouté de ses propres prétentions indemnitaires à cette fin ;

\* \* \* \*

Par ces motifs,

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

-Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions sauf celles relatives à la provision due à Léo V. à valoir sur la réparation de son préjudice corporel, le point de départ des intérêts au taux légal sur la créance de débours provisoires de la CPAM de Lille-Douai et l'indemnité forfaitaire de gestion ;

Infirmant et prononçant à nouveau de ces trois chefs,

-Condamne l'EPIC SNCF Mobilités à payer à M. Léo V. une provision de 20 000 euros à valoir sur la réparation future de son préjudice corporel ;

-Fixe au 13 avril 2015 le point de départ des intérêts légaux courant sur la créance de débours provisoires de la CPAM de Lille-Douai ;

-Fixe à la somme de 1 055 euros le montant de l'indemnité forfaitaire de gestion due par l'EPIC SNCF

---

Mobilités à la CPAM de Lille-Douai ;

Y ajoutant,

-Condamne l'EPIC SNCF Mobilités à verser en cause d'appel à MM. V. une indemnité de procédure de 2 000 euros et à la CPAM de Lille-Douai une indemnité de même nature d'un montant de 1 000 euros, l'établissement public débiteur de ces sommes étant débouté de ses propres prétentions indemnitaires à cette même fin ;

-Condamne l'EPIC SNCF Mobilités aux entiers dépens d'appel.

Le Greffier Le Président

H. Poyteau B. Mornet

---

### **Décision(s) antérieure(s)**

▣ tribunal de grande instanceLille29 Janvier 2016 14/06743

© LexisNexis SA